

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-22-034300-253

DATE : 10 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE LUC HERVÉ THIBAUDEAU, J.C.Q.

FEDERATED COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
3034631 CANADA INC. f.a.s.r.s. TAPIS ORIENTAL BOKHARA
Demanderesse
c.
LES CONSTRUCTIONS GAGNÉ LAFONTAINE INC.
Défenderesse

JUGEMENT SUR LA DEMANDE EN REJET

I- APERÇU

[1] La défenderesse recherche le rejet de la demande introductive d'instance déposée par les demanderesses. Elle soutient qu'aucune allégation de leur demande ne justifie les conclusions recherchées.

[2] Les demanderesses répondent que les motifs de la demande en rejet reposent sur des assises factuelles qui ne peuvent être invoquées à ce stade et qui doivent faire l'objet d'une preuve au mérite.

[3] Les demanderesses ont raison. Les moyens de la défenderesse sont de nature factuelle et, partant, doivent être décidés après l'administration d'une preuve des faits invoqués par chacune des parties. Il y a donc lieu de rejeter la demande en irrecevabilité et de permettre la poursuite de l'instance.

[4] Voici pourquoi le Tribunal conclut de la sorte.

II- CONTEXTE

[5] Par leur demande du 22 septembre 2025, les demanderesses Federated compagnie d'assurance du Canada (**Federated**) et 3034631 Canada inc. (**3034631**) réclament respectivement 42 936,11 \$ et 2 500 \$ à la défenderesse Les Constructions Gagné Lafontaine inc. (**CGL**).

[6] Plus précisément, elles allèguent la survenance d'un dégât d'eau dans les locaux de 3034631, causé par l'exécution de travaux complétés par CGL. Ces travaux visent l'installation de nouveaux drains ainsi que la réfection de la toiture qui abrite ces locaux.

[7] Le 19 décembre 2025, CGL dépose l'exposé sommaire de ses moyens de défense. Elle y précise la nature des travaux qu'elle exécute et soumet que ceux-ci ne provoquent pas le sinistre allégué par les demanderesses. Elle prétend ne commettre aucune faute dans l'exécution de ses travaux.

[8] Le 16 février 2026, CGL dépose une demande en rejet. Elle y soulève que la demande est manifestement mal fondée, considérant qu'on y allègue aucune faute réelle la visant, et qu'elle n'est appuyée d'aucune preuve technique.

[9] Le 19 février 2026, les demanderesses déposent leur demande modifiée, joignant à son soutien l'interrogatoire écrit du représentant de CGL. Elles avancent que celle-ci, dans le cadre de ses travaux, change le drain de la toiture situé directement au-dessus du local de 3034631. Elles y précisent aussi que l'évacuation de ce drain est assurée par un tuyau qui passe au-dessus du local de 3034631 et avancent que les travaux de CGL endommagent ce tuyau.

[10] Voyons ce qu'il en est de la demande en rejet de CGL, entendue le 18 mars 2026.

III- ANALYSE

A- LE DROIT

[11] La défenderesse réfère à l'article 51 du *Code de procédure civile* (**C.p.c.**) dans l'intitulé de sa demande en rejet. Cette disposition énonce ce qui suit :

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

(sauf indication contraire, les soulignements sont ajoutés)

[12] CGL allègue ainsi que le recours des demandresses « *est manifestement voué à l'échec* », « *est manifestement mal fondé en faits et en droit* » et « *ne présente aucune chance raisonnable de succès* »¹. Il convient d'analyser ces motifs.

[13] La décision de l'honorable Chantal Chatelain J.C.S. dans *Fruits de mer Lagoon* met de l'avant les principes suivants, applicables lorsque l'on soulève qu'un recours doit être rejeté parce que manifestement mal fondé :

- a) en présence d'un recours qui ne présente pas de chance de succès, le Tribunal peut déclarer le recours abusif et rejeter le recours préliminairement;
- b) lorsqu'un abus est sommairement établi, il y a renversement du fardeau de la preuve et il appartient à la partie qui a introduit l'acte de procédure attaqué de démontrer *prima facie* qu'elle n'agit pas de façon excessive ou déraisonnable et que sa procédure se justifie en droit;
- c) le Tribunal doit faire montre de prudence et ne rejeter une action que si un examen méticuleux du dossier le mène à conclure que le recours est manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire;
- d) dans le cadre de son examen, le Tribunal peut utiliser l'ensemble du dossier incluant les procédures, les pièces et les interrogatoires;
- e) le Tribunal n'a pas à apprécier le degré de difficulté qu'aura le demandeur à prouver ses allégations;
- f) le Tribunal peut conclure à l'abus sans égard à l'intention d'abuser et il n'est pas requis de démontrer la malveillance ou la mauvaise foi de l'auteur de l'abus;
- g) un acte de procédure intenté de façon téméraire peut constituer un abus;
- h) avant de rejeter préliminairement un recours, le cas doit être clair; et
- i) si la situation est claire, le Tribunal doit statuer sans reporter inutilement l'analyse de la problématique à une étape judiciaire ultérieure.² (soulignements ajoutés)

[14] S'il est vrai qu'un juge saisi d'une demande en rejet doit y donner droit lorsque les conditions sont remplies³, la barre demeure haute et la prudence doit guider la discrétion judiciaire dans l'analyse de la situation⁴. Le recours ne doit être rejeté que lorsqu'il s'agit d'un cas clair, où la demande n'a aucun fondement et la partie visée n'a manifestement pas de cause à faire valoir⁵. Dans le doute, même si le recours s'avère difficile, la décision doit être tranchée en faveur de l'auteur de la procédure attaquée⁶.

[15] Reste à appliquer ces principes au présent cas.

¹ Paragraphes 12 et 16 de la demande en rejet.

² *Fruits de mer Lagoon inc. c. Réfrigération, plomberie & chauffage Longueuil inc. (Zero-C)*, 2016 QCCS 1647, par. 58.

³ *F.L. c. Marquette*, 2012 QCCA 631, par. 19.

⁴ *Millette c. Bélanger*, 2022 QCCA 1537, par. 12; *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, par. 126; *Bouchard c. Municipalité de St-Nazaire*, 2023 QCCS 2949, par. 49.

⁵ *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, pars. 17-19.

⁶ *Dufort c. Veilleux*, 2020 QCCA 716, par.3; *Landry c. Englobe Corp.*, 2022 QCCS 4544, par. 57.

B- APPLICATION

[16] Dans son exposé sommaire du 19 décembre 2025, CGL rapporte la nature des travaux qu'elle exécute. Elle affirme remplacer la toiture de l'immeuble, installer de nouveaux drains, de nouvelles couches d'élastomère sur les bords, un tuyau d'aération, les boîtes en bois et les drains⁷. Elle ajoute que le sinistre résulte d'un bris au niveau du coude de la tuyauterie du local de 3034631 et qu'en aucun cas elle n'exécute des travaux au niveau de la plomberie ou de la tuyauterie de ce local.

[17] CGL affirme qu'il n'existe aucune preuve, même minimale, établissant un lien entre ses travaux de toiture et le dégât d'eau, et que les demanderesses ne formulent aucune allégation de faute concrète permettant d'identifier un manquement précis lors des travaux. Elle argumente que les reproches ajoutés dans la demande modifiée (comme le défaut de protéger les installations existantes) ne reposent sur aucun fait matériel concret ni sur aucune preuve technique ou experte.

[18] Elle expose ensuite que les demanderesses tentent de lui imputer une responsabilité indue parce que le propriétaire de l'immeuble bénéficie d'une immunité de poursuite en vertu du bail. Finalement, elle considère que la poursuite repose sur des conjectures et des hypothèses plutôt que sur des faits tangibles, et que son maintien forcerait l'entreprise à engager des frais et de l'énergie de manière déraisonnable.

[19] Les demanderesses soumettent pour leur part que les travaux complétés par CGL visent précisément le remplacement de certains éléments du système de drainage, dont l'évacuation est assurée par un tuyau qui passe au-dessus du local de 3034631. On soulève aussi que dans son interrogatoire écrit, le représentant de CGL admet effectuer du travail sur ces drains. On peut y voir un lien causal avec le dommage allégué.

[20] On allègue ensuite que CGL commet une faute en ne prenant pas de mesures adéquates pour protéger les installations existantes alors qu'elle exécute des travaux de toiture risqués. Les demanderesses déplorent ici que la seule protection utilisée pour empêcher les débris de tomber dans les drains est la pose d'un simple chiffon.

[21] Elles avancent enfin que le sinistre survient à l'occasion de la première pluie suivant la finalisation des travaux de CGL, ajoutant qu'une pizzeria voisine subit elle aussi des dommages le même jour, renforçant l'idée d'une cause commune liée aux travaux.

[22] Les questions soulevées par les parties concernent des éléments factuels devant être appréciés en fonction d'une preuve contradictoire complète. L'étude des procédures porte à conclure que l'on peut observer un droit d'action dans les allégations formulées en demande. Ce n'est pas au stade d'une demande en rejet que le Tribunal doit trancher ces questions de faits dont l'analyse et le résultat dépendent de la preuve administrée dans le cours d'une audience au mérite⁸.

⁷ Contrat d'entreprise en date du 12 avril 2023, Pièce P-5.

⁸ *Dunkin Donuts Maître franchisé Québec inc. c. St-Pierre*, 2019 QCCS 3152, par. 11.

[23] Le Tribunal doit suivre les enseignements des tribunaux supérieurs rapportés plus haut et faire preuve de prudence avant de priver les demanderesse de la possibilité de faire valoir leurs droits d'action. Les allégations de faits qu'elles soulèvent peuvent s'avérer ardues à démontrer mais cela ne constitue pas en soi un motif pour rejeter leur demande à ce stade préliminaire. Elles présentent des éléments qui, si démontrés, peuvent faire conclure en la responsabilité de CGL. Ceci convainc que la demande n'est pas abusive, excessive ou déraisonnable et qu'elle peut se justifier en droit⁹.

[24] Le rejet sommaire d'une demande se fait avec la plus grande prudence, uniquement lorsqu'une absence de toute chance raisonnable de succès du recours est démontrée. Il doit être manifeste, sans qu'une preuve élaborée soit administrée, que la demande est abusive ou paraît l'être. Autrement, le Tribunal doit éviter de mettre fin prématurément à l'instance, considérant les graves conséquences qui découlent du rejet d'une demande, sans qu'elle soit examinée au mérite¹⁰.

[25] Après étude et analyse des prétentions respectives des parties, le Tribunal n'est pas en mesure de conclure que la demande est *manifestement mal fondée* ou qu'elle ne présente *aucune chance raisonnable de succès*. La demande en rejet prenant appui sur l'article 51 C.p.c. doit donc être rejetée.

[26] Vu les circonstances, l'adjudication des frais de justice est référée au juge chargé d'entendre l'instance au mérite.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[27] **REJETTE** la demande en rejet de la défenderesse Les Constructions Gagné Lafontaine;

[28] **AVEC LES FRAIS DE JUSTICE À SUIVRE LE SORT DE L'INSTANCE.**

LUC HERVÉ THIBAUDEAU, J.C.Q.

Me Félix-Antoine Chassé
Gasco Godhue St-Germain s.e.n.c.r.l.
Avocat des demanderesse

Me Kanitha Marcoux
Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l.
Avocate de la défenderesse

Date d'audience : 18 mars 2026

⁹ *Rivière c. Vernhet*, 2024 QCCS 4195, par. 34.

¹⁰ *Brazil c. Boileau*, 2020 QCCA 84, pars. 9-10.